PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle
BP 1354
68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVIA (THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION SAS)

8 Porte du Miroir
68050 MULHOUSE

Références : 3060_2022_04_29_AVIA_Mulhouse_VIIC_SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement AVIA (THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION SAS) implanté 8 Porte du Miroir 68050 MULHOUSE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'action collective « stations-service » se décline sur tout le territoire de la DREAL Grand Est. Elle se déroule du 25/04/22 au 06/05/2022.
Elle est centrée sur les ICPE classées en 1435 sous le régime DC, ce qui représente environ 95% des stations-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIA (THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION SAS)
- 8 Porte du Miroir (ex station shell) 68050 MULHOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006703060
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station comporte 2 ilots distribuant du gazoil, SP95E10, SP98 et E85.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- au niveau des risques accidentels : prévenir du risque d'explosion par fuite de gaz, et le risque d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures.
- au niveau des risques chroniques, prévenir la pollution de l'eau par déversement accidentel d'hydrocarbures, et également prévenir la pollution de l'air par émissions de vapeurs d'hydrocarbures (COV - Composés Organiques Volatiles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur les points contrôlés de relèvent pas de non-conformités sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée [...] au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant présente le récépissé de déclaration du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 (943 m3) en date du 06/08/2011. L'exploitant présente un récapitulatif des volumes annuels distribués : en 2021 502 m3 de liquides inflammables de catégorie B ont été distribués ; en 2020 et 2021 le volume était inférieur à 500 m3/h. Il appartient à l'exploitant de réaliser la déclaration prescrite à l'article 6.1.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 "Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par ande carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté." L'exploitant précise que cette déclaration a dû être réalisé prcédemment quand les volumes distribués étaient plus importants. L'exploitant présente les certificat d'étanchéité des différentes cuves souterraines, attestant du non classement au titre de la rubrique 4731.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant présente le contrôle périodique du 17/04/2019 complémentaire au contrôle périodique du 06/12/2019. Ce contrôle complémentaire indique que les deux non-conformités majeures initialement relevées ont été levées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : La station comporte 2 ilots. Une sonnette est présente sur l'ilot le plus proche de la boutique ; elle a été testée et alerte la personne en caisse. L'exploitant a présenté deux extincteurs 233B (1 pour chaque ilot), tous deux ayant été vérifiés il y a moins d'1 an. Un bac de produit absorbant, muni d'un couvercle, est présent pour chaque ilot ; l'un d'eux dispose d'une demi-bouteille en plastique faisant office de moyen nécessaire à sa mise en œuvre, l'autre non. Il convient d'ajouter un moyen de mise en œuvre.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des moyens incendie en date du 07/02/2022. Il indique que la station est reliée à une société de télésurveillance pour les périodes où il n'y a personne à la boutique et pour l'extinction automatique sur le Distributeur à Carte (DAC).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Sans observation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente la dernière facture de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur en date du 08/09/2021. Un bordereau de suivi de déchet complété est joint. L'exploitant ne dispose pas d'un document indiquant la présence et le bon fonctionnement de l'obturateur automatique. En revanche il a présenté un certificat de nettoyage et de contrôle établi le 30/09/2021 par l'entreprise ayant réalisé le nettoyage, indiquant que l'ensemble de l'installation a été vérifié, et que celle-ci ne présente aucun dysfonctionnement. Il ne dispose pas de l'attestation de conformité à la norme. L'exploitant indique que le séparateur est de marque réputée (St-Dizier, comme l'atteste la plaque sur site), qu'il a été construit aux normes. Il présente un échange avec CERTIB indiquant que l'identification de la plaque en fonte du séparateur peut permettre de faire le lien avec SAINT DIZIER ENVIRONEMENT. Il communique l'attestation de droit d'usage de la marque NF de cette société pour les séparateurs de liquides légers.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les stations services dont le volume distribué est supérieur à 500 m^3 / an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [..] - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs, - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'exploitant indique que la station est équipée d'un système de récupération des vapeurs. La présence de flexible de type coaxial est constatée pour chaque pistolet distribuant des liquides inflammables de catégorie B. La présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service est également constatée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le dispositif de régulation [...] est en boucle fermé. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : L'exploitant montre une attestation précisant que la station est équipée d'un système de récupération des vapeurs RV2 auto-régulée. La station existante en 2010 ne délivre pas plus de 1000m3/an de cat B.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, [...]. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant présente le certificat de contrôle du système de récupération datant du 13/01/2022. Ce certificat ne relève pas d'écart.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet